
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2007 et agréés par le Conseil d'Administration de l'UNAF lors de sa séance du 9 avril 2006.

**STATUTS
DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA
HAUTE-VIENNE**

BUTS ET COMPOSITION DE L'UNION

Article 1er - Composition

Conformément aux dispositions des articles L.211-1 à L. 211-14 du Code de l'action sociale et des familles, est constituée, l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne, désignée ci-après par l'acronyme UDAF.

L'UDAF est composée, conformément aux dispositions de l'article L.211-4 du Code de l'action sociale et des familles, par :

- Les associations familiales déclarées, librement créées dans le cadre de la loi du 1er Juillet 1901 et dont la composition et les buts sont conformes aux prescriptions de l'article L.211-1 du code de l'action sociale et des familles et qui lui apportent leur adhésion. Ces associations doivent avoir leur siège dans le Département, compte-tenu des précisions développées au Règlement Intérieur.
- Les fédérations d'associations familiales déclarées et constituées dans le Département, par les associations familiales adhérentes à l'UDAF, et qui lui apportent leur adhésion selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Selon les dispositions de l'article L.211-4 (3^{ème} alinéa) du Code de l'action sociale et des familles, les sections départementales ou locales des associations nationales familiales peuvent adhérer à l'UDAF au même titre et dans les mêmes conditions que les Associations déclarées, selon les dispositions figurant au Règlement Intérieur.

En application de l'article R. 211-7 du Code de l'action sociale et des familles, l'UDAF peut faire appel à titre consultatif aux groupements à but familial qui ne constituent pas une association familiale au sens de l'article L.211-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle est constituée sous le régime de la Loi du 1er Juillet 1901, sous réserve des dérogations résultant du Code de l'action sociale et des familles.

L'agrément prévu à l'article L.211-7 du Code de l'action sociale et des familles confère à l'UDAF la jouissance, de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des divers avantages fiscaux accordés aux établissements d'utilité publique ayant pour objet l'assistance et la bienfaisance.

Elle peut posséder tous biens, meubles ou immeubles utiles au fonctionnement de ses services, oeuvres ou institutions.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à LIMOGES, 18 Ave. Georges et Valentin Lemoine. Il pourra être transféré, sur simple décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu du Département.

Article 2 - Buts

L'UDAF a pour objet, sur le plan Départemental :

1. conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de l'action sociale et des familles, de :
 - a) « donner son avis aux Pouvoirs Publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ; »
 - b) « représenter officiellement auprès des Pouvoirs Publics, l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers Conseils et Assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, la Région, le Département, la Commune ; »
 - c) « gérer tout service d'intérêt familial dont les Pouvoirs Publics estimeront devoir lui confier la charge ; »
 - d) « exercer devant toutes les juridictions sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment de l'agrément prévu à l'article L. 421-1 du Code de la consommation l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles. y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du code pénal; »
2. de donner à l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), des avis motivés sur toutes les questions dont celle-ci l'aura saisie, ou de lui adresser spontanément toutes suggestions dont l'examen lui paraîtra opportun ;
3. d'entreprendre ou de provoquer toutes études et actions utiles à la défense des intérêts généraux, matériels et moraux des familles, (y compris en leur qualité d'usagères et consommatrices de biens et services) ;
4. de mettre à la disposition de ses adhérents toute la documentation utile à l'exercice de leur mission ;
5. de faciliter leur collaboration avec des groupements qui, sans constituer une association familiale au sens de l'article L.211-1 du Code de l'action sociale et des familles, n'en exercent pas moins une activité utile aux familles ;
6. de gérer tout service que le développement des services collectifs pourra initier ;

L'UDAF peut provoquer, à l'intérieur du Département, la constitution d'unions locales d'associations familiales, selon les dispositions de l'article L.211-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 –Agrément

- A. Toute association familiale pour être agréée comme membre de l'UDAF, doit adresser sa demande au Président de ladite union. Elle doit répondre aux conditions imposées par l'article L.211-1 du Code de l'action sociale et des familles et avoir une existence légale depuis 6 mois au moins lors de son agrément. Elle doit obligatoirement joindre à cette demande les documents énoncés au règlement intérieur.

Lorsqu'il s'agit d'une section d'Association nationale visée à l'article L.211-4 (dernier alinéa) du Code de l'action sociale et des familles, les statuts sont ceux de l'Association nationale à laquelle elle appartient. Sa reconnaissance pour l'Association nationale fera date pour le calcul du délai de six mois d'existence. Elle devra obligatoirement joindre à cette demande les documents énoncés au règlement intérieur.

- B. Toute fédération d'associations familiales peut être agréée comme membre de l'UDAF si elle regroupe exclusivement dans le département des associations telles que définies à l'article L.211-1 du Code de l'action sociale et des familles, et en adresse la demande au Président de l'UDAF. Elle devra obligatoirement joindre à cette demande les documents énoncés au règlement intérieur.

Dans les deux cas (A et B), la demande comportera adhésion expresse aux présents statuts.

Sur avis motivé de la commission de contrôle départementale, le conseil d'administration de l'UDAF prononcera l'agrément ou le rejet de la demande d'agrément. En cas de rejet, la décision motivée pourra faire l'objet d'un recours devant l'UNAF par l'association concernée, sans préjudice du recours prévu à l'article L.211-12, alinéa 2, du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Démission

Toute association, section ou fédération adhérente pourra se retirer de l'UDAF à condition d'adresser, par lettre recommandée avec avis de réception sa démission au Président, et d'acquitter ses cotisations échues ainsi que celles de l'exercice en cours.

La démission sera acquise à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par le Président de l'UDAF.

Article 5 - Exclusion ou radiation

En dehors des situations visées au 2^{ème} alinéa de l'article L.211-12 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration pourra prononcer, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents :

- a. La radiation d'une association, section ou fédération d'associations familiales qui n'aurait pas acquitté sa cotisation annuelle. Cette radiation ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure de payer la cotisation échue, adressée à l'association, section ou fédération, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans résultat au terme d'un mois, à compter de la date d'envoi.
Au terme de ce délai, la radiation a un effet immédiat.
- b. La radiation d'une fédération qui cesserait de remplir les conditions fixées au 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus. Après en avoir informé la fédération concernée par lettre recommandée avec avis de réception, l'UDAF pourra prononcer cette radiation au terme d'un délai de deux mois, à compter de la date d'envoi de ce courrier
Au terme de ce délai, et si cette fédération n'a pas régularisé sa situation, la radiation a un effet immédiat.
- c. L'exclusion pour motifs graves d'une association, section ou fédération qui aura :
 - soit commis une infraction grave aux statuts ;
 - soit causé ou tenté de causer à l'UDAF, un préjudice matériel ou moral par les agissements ou les propos de ses membres ;
 - soit dont l'activité s'éloignerait très nettement de celle qui lui est assignée par le Code de l'action sociale et des familles.

Dans ce cas, l'association, section ou fédération concernée devra avoir été préalablement appelée à fournir des explications.

A compter de la notification de l'exclusion, l'association, section ou fédération dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours devant l'Assemblée Générale de l'UDAF, réunie à cet effet dans un délai de 45 jours à dater de la réception de ce recours.

Toute organisation radiée ou exclue pourra demander par la suite un nouvel agrément.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Assemblée Générale

A. L'assemblée générale de l'UDAF est composée :

- des délégués des associations familiales ou sections adhérentes, à raison d'un par association.

Les associations ou sections qui comprennent, dans la circonscription, plus de 100 familles exerçant leur droit de vote par leur intermédiaire, conformément aux articles L.211-9, R.211-4 et R.211-5 du Code de l'action sociales et des familles, pourront en outre désigner un représentant supplémentaire si elles comprennent de 101 à 200 familles, 2 représentants supplémentaires si elles comprennent de 201 à 400 familles et 4 représentants au-delà, mais un seul délégué exerce la totalité des suffrages de l'association qu'il représente.

En outre, chaque association ou section pourra désigner un délégué suppléant qui ne sera admis à siéger qu'en l'absence du délégué titulaire.

En outre, chaque association ou section pourra désigner un délégué suppléant qui ne sera admis à siéger qu'en l'absence du délégué titulaire

- des délégués des fédérations familiales adhérentes, à raison de deux délégués par fédération.

Les groupements à but familial tels que définis à l'article R.211-7 du Code de l'action sociale et des familles sont invités, à titre consultatif, à chaque assemblée générale de l'UDAF.

- B. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'associations, membres de l'UDAF, représentant au moins un tiers des suffrages familiaux.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle se prononce sur le rapport moral et d'orientation de l'UDAF, et sur les activités menées.

Elle entend le rapport de sa commission de contrôle sur l'état de l'union.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration soumis à son élection.

Elle entend les rapports financiers du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et se prononce sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière de l'UDAF (quitus).

Elle vote le budget de l'exercice en cours.

Elle fixe, chaque année, le montant des cotisations de ses membres selon des modalités stipulées au règlement intérieur.

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'UDAF, dans le délai minimum d'un mois précédant la tenue de l'assemblée générale.

- C. Les décisions de l'Assemblée Générale soumises à des votes sont prises par les seules associations ou sections adhérentes à jour de leur cotisation.
- Les élections ou désignations de personnes ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, conformément aux dispositions R.211-2 du Code de l'action sociale et des familles. Les bulletins blancs sont considérés comme suffrages exprimés.
Si tous les sièges disponibles ne sont pas pourvus au premier tour, l'UDAF engage un second tour et les candidats sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus jeune des candidats est proclamé élu.
 - Les autres votes ont lieu soit par appel nominal conformément aux dispositions de l'article L.211-9 du Code de l'action sociale et des familles soit à main levée, et ce à la majorité relative.
 - Un délégué d'association ou section peut être porteur des suffrages délégués par d'autres associations dans les limites ou selon les conditions fixées par l'article R.211-6 du Code de l'action sociale et des familles (1).
 - L'organisation des votes est précisée au règlement intérieur
- D. Pour les questions jugées particulièrement importantes par l'Assemblée Générale, l'avis formulé ne pourra être exprimé à l'extérieur de façon univoque que s'il recueille une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

(1) Article R.211-6 du Code de l'Action sociale et des familles : « une association familiale peut, par délibération spéciale notifiée au conseil d'administration de l'union départementale, confier ses mandats aux délégués d'une autre association. Une même association ne peut être investie du droit d'exercer plus de cinq mandats en dehors du sien. Toutefois cette limitation n'est pas applicable si l'association exerce les mandats d'autres associations adhérant comme elle à une même fédération départementale membre de l'union départementale ».

Article 7 - Conseil d'Administration

L'UDAF est gérée par un conseil d'administration composé de 12 à 34 membres titulaires, sans possibilité de suppléant. Ceux-ci sont :

- pour la moitié des sièges à pourvoir, élus par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article ci-dessus - 6 C - 2ème alinéa ;
- et pour l'autre moitié des sièges à pourvoir, désignés par les fédérations départementales à recrutement général et spécifique adhérentes et les associations ou sections départementales à recrutement spécifique adhérentes selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Les groupements à but familial tels que définis à l'article R.211-7 du Code de l'action sociale et des familles peuvent être invités, à titre consultatif, au conseil d'administration de l'UDAF, à l'initiative du Président de l'UDAF, lorsqu'un thème de la réunion relève de leur compétence.

Le conseil a tous les pouvoirs utiles au fonctionnement de l'UDAF. Il peut déléguer une partie de ceux-ci au bureau.

Lorsqu'un de ses membres se présente à une élection politique ne faisant pas partie de celles pour lesquelles l'incompatibilité est absolue, le conseil d'administration doit se prononcer sur la compatibilité des fonctions politiques et familiales de cet administrateur.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques, civils et de famille.

Ils doivent être inscrits sur la liste d'adhérents d'une association familiale adhérente à l'UDAF et en règle avec celle-ci pour l'année de vote considérée.

Le conseil d'administration est élu pour quatre ans et renouvelable par moitié tous les deux ans. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. La plus proche assemblée générale est appelée à ratifier cette décision. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Peuvent être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil d'administration consulté au scrutin secret et remplacés les membres qui, sans excuse valable, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du conseil.

Le conseil est convoqué au moins une fois par trimestre à l'initiative du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Pour délibérer valablement, il doit réunir le tiers au moins de ses membres ; les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur élu ou désigné disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs et les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les élections et désignations de personnes ont lieu conformément aux dispositions de l'article 6 C (1^{er} alinéa) des présents statuts.

Article 8 - Registres

A) Registre des délibérations

Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale du Conseil et du bureau. Ceux-ci sont adressés à l'UNAF, selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé, signé par le président et par le secrétaire et conservé au siège de l'UDAF.

B) Registre spécial

Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'UDAF doivent être consignés sur un registre spécial tenu au siège de l'UDAF, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le registre spécial doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires qui en font la demande.

Article 9 - Composition du Bureau

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire adjoint et d'un ou plusieurs membres. Le nombre des membres du bureau doit être inférieur à la moitié de celui du conseil d'administration de l'UDAF. Il est désigné pour deux ans renouvelables. Ces fonctions sont gratuites.

Article 10 - Personnels

Le Directeur assiste ordinairement, à titre consultatif, à toutes les instances de l'UDAF (assemblée générale, conseil d'administration et bureau).

Tout autre personnel de l'UDAF, en raison de ses compétences pour le ou les sujet(s) traité(s), sur proposition du Directeur et en accord avec le Président, peut assister à ces diverses instances, et ce, à titre consultatif.

Article 11 – Représentation en justice et dans les actes de la vie civile

Le Président représente l'UDAF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour exercer une action en justice et ester en justice, le président doit y être autorisé par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Pour les actes de la vie civile, le Président dispose d'une délégation permanente.

En l'absence du Président, la représentation de l'UDAF est exercée par un vice président ou un délégué mandaté spécialement par le conseil d'administration à cet effet.

Article 12 - Conférence Départementale des Mouvements Familiaux

Les fédérations, associations départementales et sections adhérentes disposent d'une instance de concertation et d'information réciproque qui prend le nom de conférence départementale des mouvements familiaux. Le règlement intérieur en précise les modalités.

Le Président de la conférence départementale des mouvements familiaux invite, à titre consultatif, aux réunions de la conférence, les groupements à but familial tels que définis à l'article R.211-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 13 - Commissions

Au sein de l'UDAF, peuvent être constituées toutes commissions occasionnelles ou permanentes utiles à la bonne organisation de ses missions.

Les commissions sont présidées par un membre du conseil d'administration désigné par lui à cet effet, à l'exception de la commission de contrôle dont le Président est élu en son sein.

Les commissions peuvent comprendre, en dehors des représentants des organismes membres ou associés, des personnes auxquelles le Président de la commission aura jugé utile de faire appel en raison de leur compétence.

En outre chaque UDAF doit constituer une commission de contrôle, dont les membres sont désignés en son sein par le conseil d'administration de l'UDAF, le Président de l'UDAF ne pouvant être membre de cette commission.

Chaque UDAF doit également instituer une commission technique chargée de suivre l'évolution et la bonne marche de l'ensemble des services.

Article 14 - Gestion immobilière et emprunts

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'UDAF, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises avant leur mise en œuvre à l'approbation de l'assemblée générale.

Sont dispensés de cette autorisation de l'assemblée générale, les emprunts de trésorerie à moins de 6 mois.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 15 - Dons et legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 Juin 1966 modifié.

DOTATION - FONDS DE RESERVES ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 Dotation

La dotation comprend :

- des capitaux mobiliers s'il en existe,
- les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'UDAF
- les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'UDAF pour l'exercice suivant

Article 17 Capitaux mobiliers

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent également être employés à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'UDAF.

Article 18- Fonds de réserve

Un fonds de réserve peut être institué et modifié par délibération de l'assemblée générale.

Article 19 Ressources

Les recettes annuelles de l'UDAF sont constituées notamment :

1. par le Fonds Spécial institué par la loi 51-602 du 24 mai 1951 et inscrit à l'article L. 211-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
2. par les cotisations de ses membres :
 - pour les associations ou sections, les cotisations sont proportionnelles au nombre d'adhérents exerçant leur droit de vote par l'intermédiaire de l'association ou la Section.
 - pour les fédérations, les cotisations sont forfaitaires

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, suivant modalités stipulées au règlement intérieur et payables au cours du premier trimestre de l'année ;

3. par les subventions publiques ou privées ainsi que par les dons et legs ;
4. par les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les divers services familiaux ;
5. par les produits des fêtes ou manifestations organisées par ses soins le cas échéant, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. par le revenu des biens qu'elle possède ;
7. par le produit des rétributions perçues pour service rendu dans le cadre strict de son objet ;
8. et par toutes autres ressources conformes aux législations en vigueur, française et européenne.

Article 20 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque service ou activité de l'UDAF doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'UDAF.

Art 21 – Ordonnancement des dépenses

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Président propose au conseil d'administration la liste nominative des personnes habilitées, d'une part à ordonnancer les dépenses, d'autre part à signer par délégation les ordres de paiement.

La décision du conseil d'administration doit être consignée dans le détail à son procès-verbal et chaque fois qu'il y a un changement de bureau ou lorsqu'il y a suppression ou délégation de signatures complémentaires.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22– modification statutaire et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution ne peut être prononcée que sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du tiers des suffrages familiaux afférents aux familles détenus par les associations familiales ou sections d'associations adhérentes, cette demande étant soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur le projet de modification des statuts ou de dissolution ne pourra, sur première convocation, délibérer valablement que si elle réunit la moitié des suffrages familiaux. Si le quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer valablement sur deuxième convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre de suffrages familiaux des associations familiales présentes ou représentées.

Dans les deux cas, la modification ou la dissolution ne sera adoptée que si elle recueille une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser l'actif et de régler le passif de l'UDAF; l'actif net, s'il en subsiste, sera dévolu par l'assemblée générale, à une ou plusieurs unions locales de la circonscription, ou à défaut, à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue dans le même département.

Les délibérations de l'assemblée générale prévue au présent article sont adressées sans délai à l'UNAF ; elles ne sont valables qu'après approbation du conseil d'administration de l'UNAF.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 Surveillance

Le Président de l'UDAF doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Haute-Vienne tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'UDAF.

Les registres de l'UDAF et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de l'UNAF, à ses délégués.

Le rapport annuel d'activités, les comptes et le rapport financier sont adressés chaque année à l'UNAF.

Article 24 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur et ses modifications, préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire, doivent être soumis à l'approbation de l'UNAF. Ils ne sont valables qu'après cette approbation écrite.